Secrétariat général

[insérer le nom de l'unité et le nom de l'ordonnateur compétent]

Rue de la Loi 175

1048 Bruxelles, Belgique

Courriel: [boîte fonctionnelle]

Contractant (ou chef de file dans le cas d'une offre conjointe):

[Nom complet]

[Fonction]

Dénomination sociale

[Adresse officielle complète]

Courriel: [compléter]

Les parties doivent s'informer mutuellement de tout changement de ces coordonnées.

I.9 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

I.9.1 Traitement des données à caractère personnel par le pouvoir adjudicateur

Aux fins de l'article II.9.1,

- a) le responsable du traitement des données sont:
 - le Directeur de la Prévention et de la Sécurité ;
- b) l'avis relatif à la protection des données est disponible à l'adresse suivante: https://www.consilium.europa.eu/en/general-secretariat/corporate-policies/data-protection/search/.

I.9.2 Traitement des données à caractère personnel par le contractant

Aux fins de l'article II.9.2,

- a) l'objet et la finalité du traitement des données à caractère personnel par le contractant sont l'enregistrement et la gestion des demandes d'interventions dans un système de gestion informatisé;
- b) la localisation des données à caractère personnel traitées par le contractant et l'accès à ces données doivent répondre aux exigences suivantes:
- i. les données à caractère personnel doivent être traitées exclusivement sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ne quitteront pas ce territoire;
- ii. les données doivent être conservées exclusivement dans des centres de données situés sur le territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- iii. aucun accès n'est accordé à ces données en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- iv. le contractant n'est pas autorisé à modifier le lieu du traitement des données sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur;
- v. tout transfert de données à caractère personnel au titre du CC vers des pays tiers ou des organisations internationales doit satisfaire pleinement aux exigences du chapitre V du règlement (UE) 2018/1725³.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.